



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant composition du conseil
communautaire de la Communauté de
de communes du Val de l'Ailette**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 et son paragraphe VI,

VU les délibérations concordantes relatives à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Ailette, des conseils municipaux de Barisis, Bichancourt, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembray, Landricourt, Pont-Saint-Mard, Quincy-Basse, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois et Trosly-Loire,

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Ailette est composé comme suit pour chaque commune :

- commune de moins de 500 habitants : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant,
- commune de 500 à 1 000 habitants : 2 conseillers communautaires,
- commune de plus de 1 000 habitants : 3 conseillers communautaires.

La population à prendre en considération est la population municipale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes du Val de l'Ailette, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon , le 19 août 2013

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE